

05 11 1979



A.F.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.040/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°11.040/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

05 -11- 1979

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

11.040/II/P
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 27 septembre 1979, la C.P.C.L. a examiné votre plainte du 26 février 1979, réf. R 181/79/184, dirigée contre la R.T.T. du fait que lors d'une demande de devis pour la livraison de bobines de chargement destinées à tous les services, demande adressée à sept firmes-dont deux sont en fait établies à Anvers (B.T.M.) et à Herentals (A.T.E.A.) - ce sont les bureaux bruxellois de ces sept entreprises qui ont été contactés en français afin de contourner l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) ; en outre, vous avez souligné que la firme dont l'offre était la plus intéressante, (M.B.L.E.) et qui est établie à Bruxelles-Capitale, a introduit une demande établie en néerlandais, mais que le dossier a été traité en français, en service intérieur, ce qui serait contraire à deux instructions émanant de la R.T.T. elle-même.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) constate que la première instruction date du 17.12.71 et règle la langue à employer en service intérieur par un service régional. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence de services centraux, il convient de constater immédiatement que cette instruction n'est pas d'application.

./..

La deuxième instruction date du 24.12.75 et concerne les documents d'adjudication.

Le point 2. 2.1. de cette instruction qui renvoie à son point 2. 1.2. est d'application : les firmes de Bruxelles-Capitale reçoivent les documents dans les deux langues nationales (pas de bilingues) et les firmes des autres régions linguistiques dans la langue de leur région.

Quant à la deuxième partie de votre plainte, la C.P.C.L. estime que :

La répartition au sein de la R.T.T., comprenant notamment l'envoi de lettres N. et F., à sept firmes différentes, les invitant à soumettre des offres, est considérée comme un dossier général qui est établi par la R.T.T. dans la langue de son choix, alors que le dossier constitué des offres présentées est considéré comme un dossier particulier, dont le traitement est déterminé par la langue employée par le particulier.

En l'occurrence, le traitement de l'offre introduite en N. par la firme M.B.L.E. doit donc se poursuivre en N., conformément à l'article 17, § 1, B - 2° des L.L.C.

Copie du présent avis sera notifiée à M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, rue de la Loi 56, à Bruxelles.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

